

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mairie d'Isola

Dépôt de produits explosifs situé à Isola 2000

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation de situation administrative
et portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation

N° 398

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7, R.512-46-1 à R.512-46-7 et R.512-46-25 à R.512-46-29 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 20190325_211 du 9 avril 2019 consécutif au contrôle du dépôt de produits explosifs situé à Isola 2000, effectué le 25 février 2019, ce rapport ayant été notifié à la mairie d'Isola conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT que, lors du contrôle du 25 février 2019, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants : le dépôt de produits explosifs exploité par la mairie d'Isola dispose d'une capacité de stockage de 250 kg d'explosifs et de 2500 détonateurs, indication validée lors de la consultation des cahiers de gestion de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT que cette installation relève du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que le dépôt de produits explosifs est exploité sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la mairie d'Isola de régulariser sa situation administrative ;
- CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation de la mairie d'Isola et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même

code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation complète de l'installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

La mairie d'Isola, place Jean Gaissa – 06420 Isola, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation du dépôt de produits explosifs situé à Isola 2000, de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- en procédant à la mise à l'arrêt définitif de son installation et à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du même code.

Article 2 :

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où la mairie d'Isola opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier doit être déposé **dans un délai de trois mois** ;
- dans le cas où la mairie d'Isola opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et la mairie d'Isola fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la mairie d'Isola.

Article 3 : mesures conservatoires

La mairie d'Isola est tenue de respecter les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 29 juillet 2010, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, soit au 1^{er} novembre 2019, date de la mise en fonctionnement annuelle du dépôt de produits explosifs d'Isola.

Article 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté sera notifié à la mairie d'Isola et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - la sous-préfète de Nice Montagne,
 - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

09 AOUT 2019



Françoise TAHERI